7. Septembre 1683.

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour de Parlement.

VEU par la Cour la Requeſte à elle preſentée par Antoine Eſtiene, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, contenant, Qu'encores que par Declaration de ſa Majeſté du vingt deuxiéme Fevrier mil ſix cent vingt, deuëment verifiée, & par pluſieurs Arreſts de la Cour; il ne ſoit permis qu'aux Imprimeurs de ſadite Majeſté ſeulement, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter les Edicts, Arreſts & autres Lettres concernans les affaires de ſadite Majeſté, à peine de faux, & de cinq cent livres d'amende: Neanmoins pluſieurs Imprimeurs, Colporteurs & autres y contreviennent journellement, meſmes les Colporteurs en vendent & publient impunément d'autres impreſſions que celles du ſuppliant, ce qui apporte un deſordre & ſcandale au public. A quoy requeroit qu'il plût à ladite Cour pourvoir, & qu'il luy fut permis faire aſſigner en ladite Cour les contrevenans, pour ſe voir condamner en cinq cent livres d'amende pour la contravention par eux faite, avec défenſes de contrevenir auſdits Arreſts, ſur peine de plus grande confiſcation: Et outre qu'il lui fuſt permis de faire ſaiſir & ſceller les impreſſions, & icelles tranſporter avec les preſſes. Ladite Declaration & autres pieces attachées à la Requeſte, Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré: LADITE COUR a ordonné & ordonne, que le ſuppliant aura Commiſſion pour faire aſſigner en icelle qui bon luy ſemblera, aux fins de ſa Re-

queſte ; cependant ſeront les Arreſts executez. Fait défenſes d'y contrevenir ſur les peines y contenuës, & plus grande s'il y échet. FAIT en Parlement le ſeptiéme jour de Septembre mil ſix cent trente-trois.

Signé, RADIGUES.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement ou autres nos Huiſſiers ou Sergens ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arreſt dont l'Extraict eſt ci-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, donné en noſtre Cour de Parlement le ſeptiéme jour de Septembre mil ſix cent trente-trois, ſur la Requeſte à elle preſentée par noſtre bien-amé Antoine Eſtienne notre premier Imprimeur & Libraire ordinaire, Tu ſignifies aux Imprimeurs & Colporteurs dont requis ſeras, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & ayent à y obéïr ſur les peines y contenuës : Et outre tu les aſſigneras à comparoir en noſtredite Cour de Parlement aux fins de ladite requeſte : Faiſant à cet effet toutes ſaiſies & ſcellez des preſſes, caracteres & impreſſions des contrevenans, ſuivant & conformement à noſtre Declaration & autres précedens Arreſts de noſtredite Cour, & tous autres actes & exploits neceſſaires, ſans demander autre permiſſion : CAR tel eſt notre plaiſir. Et ſera adjoutée foy comme aux Originaux, aux copies deſdits Arreſts & des preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. DONNE' à Paris le 7. jour d'Octobre 1648. & de notre regne le ſixiéme. *Signé*, Par le Conſeil, RADIGUES, *& ſcellée.*

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

Signé, SAVARY.

THE NEWBERRY LIBRARY
Case
Wing
folio
Z.
1YY
.A1
V.1
no.37